



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/2/Rev.2
18 juillet 2003

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS et
ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Quarante-troisième session, 22 -25 septembre 2003,
point 3 de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE
1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Récapitulation des propositions d'amendement concernant l'Accord européen complétant
la Convention de Vienne sur la circulation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe, sur la base du document TRANS/WP.1/2003/2/Rev.1, les propositions d'amendement concernant **l'Annexe de l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la circulation routière** telles qu'adoptées par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) jusqu'à sa quarante-deuxième session incluse.

A la fin du présent document figure un **mémorandum explicatif** des propositions présentées. Les nouvelles modifications apportées par rapport aux explications qui figuraient dans le document TRANS/WP.1/2003/2/Rev.1 apparaissent **en italiques soulignés**.

* * *

I - Propositions d'amendement à l'Annexe de l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la circulation routière

7.[?] Ad art. 8 de la Convention (Conducteurs)

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 5 de cet article

Modifier la dernière phrase comme suit:

« ...En tout état de cause, le taux d'alcoolémie maximale ne pourra, dans la législation nationale, excéder **0,50 g** par litre d'alcool pur dans le sang ou **0,25 mg** par litre dans l'air expiré.»

12. Ad art. 13 de la Convention (Vitesse et distance entre les véhicules)

Paragraphe 4

Attribuer à ce paragraphe le numéro 6.

18. Ad art. 23 de la Convention (Arrêt et stationnement)

Paragraphe 3

Modifier le texte de l'alinéa a) point i) comme suit:

«i) À moins de 5 m des passages pour piétons **et des passages pour cyclistes**, sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et sur les passages à niveau.»

20. Ad art. 27 de la Convention (Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes)

Paragraphe 4

Modifier le texte comme suit:

« Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les cyclomotoristes peuvent être autorisés à circuler sur **les voies cyclables ou les pistes cyclables** et, au besoin, il peut leur être interdit de circuler sur le reste de la chaussée. **La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres usagers de la route peuvent utiliser la voie cyclable ou la piste cyclable ou les traverser, de telle manière que la sécurité des cyclistes soit tout le temps assurée.**" »

[?] Ce chiffre, et ceux qui le suivent, désignent les numéros des paragraphes modifiés de l'annexe à l'Accord européen.

II. MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)

Paragraphe 7 (Ad art. 8 de la Convention)

La conduite sous l'emprise de l'alcool est une cause déterminante des accidents sur la route. C'est pourquoi, de nombreux pays ont déjà pris des mesures visant à abaisser le taux actuel d'alcoolémie maximal autorisé par l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, c'est à dire 0,8 g par litre d'alcool pur dans le sang (ou 0,40 mg par litre dans l'air expiré). Dans le souci d'améliorer la sécurité routière au plan européen, l'amendement proposé vise à réduire le taux actuel en l'alignant sur celui qui est le plus couramment appliqué par les pays ayant pris des mesures plus sévères en la matière et vers lequel s'orientent de plus en plus d'autres pays, à savoir 0,5 g par litre d'alcool pur dans le sang ou 0,25 mg par litre dans l'air expiré. (...)

Paragraphe 12 (Ad art. 13 de la Convention)

L'amendement proposé vise à corriger le numéro du paragraphe 4 qui devient le paragraphe 6.

Paragraphe 18 (Ad art. 23 de la Convention)

La proposition d'amendement vise à étendre l'interdiction de s'arrêter ou de stationner aux passages pour cyclistes (à moins de 5 m de ces passages) afin d'assurer une visibilité tant aux cyclistes qu'aux véhicules qui s'approchent de ces passages.

Paragraphe 20 (Ad art. 27 de la Convention)

La proposition d'amendement vise, compte tenu des modifications proposées au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention *de 1968* sur la circulation routière, à adapter parallèlement le texte existant de l'Accord européen en y intégrant les modifications pertinentes.
